

La législation sur la naturalisation

Loi du octobre 2008, entrée en vigueur le 1 janvier 2009

Est Luxembourgeois (d'office):

- un enfant né au Luxembourg d'un parent de nationalité luxembourgeoise
- un enfant né au Luxembourg de parents inconnus
- un enfant né au Luxembourg de parents apatrides
- un enfant né au Luxembourg dont un des parents est né au Luxembourg

Obtient la nationalité

- un enfant mineur adopté par 1 Luxembourgeois
- la personne née au L avant le 1 janvier 1920 (Luxembourgeois d'origine)

Peut acquérir la nationalité

une personne de 18 ans d'âge, résidant légalement et effectivement au Luxembourg pendant 7 ans consécutifs.

Age et résidence doivent être atteints au moment d'introduire la demande .

Pour les réfugiés reconnus, le séjour est comptabilisé à partir de la date de dépôt de la demande d'asile.

Autres conditions (intégration suffisante)

Connaissance d'une des 3 langues du pays et épreuve en langue luxembourgeoise.

L'épreuve se fait au Centre de Langues Luxembourg (CLL)

Fréquentation de 3 séances d'instruction civique.

Sont exemptés du test de langue et des cours civiques les personnes arrivées au Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et résidant depuis lors au Luxembourg.

Refus en cas

- de fausses indications ou de fraude
- de condamnation à un an ou plus de prison pendant les 15 dernières années.

Exception

La nationalité peut être conférée ou attribuée au delà des conditions évoquées pour des services exceptionnels rendus à l'Etat

Démarches



1. Introduire personnellement la demande écrite (adressée au Ministre de la Justice) auprès de sa commune de résidence

Le dossier doit comprendre

- un acte de naissance (ainsi que celui des enfants mineurs du demandeur)
- une notice bibliographique exacte (type Curriculum vitae)
- des certificats de résidence couvrant les 7 années
- une copie certifiée du passeport
- un ou des extraits de casier judiciaire couvrant les 15 dernières années
- un certificat de réussite de l'épreuve de langue luxembourgeoise
- un certificat de fréquentation des cours d'instruction civique

Les documents doivent être traduits en français ou allemand par un traducteur assermenté.

2. La commune transmet la demande au Ministre de la Justice

3. Le Ministre de la Justice donne une réponse positive ou négative à cette demande, au plus tard après 8 mois.

Pendant l'examen de la demande et avant la décision du Ministre, le demandeur ne peut être éloigné du pays.

4. En cas de refus, le demandeur peut contester ce refus auprès du tribunal administratif .

Mesures transitoires.

Les demandes introduites avant le 1 janvier 2009 restent soumises aux conditions de l'ancienne loi.

Remarques

La loi stipule encore e.a. les conditions de recouvrement et de déchéance

La nouvelle loi ne connaît plus la formule d'option, plus de résidence réduite pour les conjoints mariés à un Luxembourgeois.

Ceci est un résumé établi par l'ASTI , seul le texte de la loi fait foi.

Loi du 28 octobre sur la nationalité luxembourgeoise Mémorial 158 / octobre 2008

Site du Ministère de la Justice www.mj.public.lu/nationalite/index.html

Site du Centre de langues www.restena.lu/centredelangues/Francais/page5/p5frame.htm

